



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes et chiropracteurs

Question écrite n° 103211

Texte de la question

M. François-Xavier Villain attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Cet article concerne les titres d'ostéopathe et de chiropracteur. La définition des conditions de formation et des conditions d'exercice de ces professions a été confiée à la Haute Autorité de santé. Par ailleurs, un groupe de travail, sous la direction du doyen Bertrand Ludes, a été chargé de la rédaction du décret. Un projet de décret prévoit de légaliser toute forme de pratique ostéopathique ou chiropractique en accès direct du patient. Les médecins spécialistes de ces disciplines considèrent que de telles dispositions vont à l'encontre du principe de précaution et pourraient faire courir des risques à des patients par l'absence de diagnostics sérieux. Aussi, il souhaiterait connaître son avis en la matière.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pose le principe de la reconnaissance de l'usage professionnel du titre d'ostéopathe et de chiropracteur. La loi prévoit que des textes d'application soient élaborés sur la formation, les actes et les conditions de régularisation des professionnels actuellement en service. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret portant sur la formation a été mis en place, sous la direction du doyen Bertrand Ludes. Son objectif est, dans un premier temps, de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration du projet, qui sera largement concerté avec l'ensemble des professionnels concernés. Par ailleurs, un projet de décret portant sur les conditions d'exercice a été présenté aux professionnels, en vue de recevoir leurs contributions. La rédaction des textes d'application de l'article 75 de la loi susvisée, en collaboration avec les médecins, les masseurs-kinésithérapeutes et les ostéopathes exclusifs, est guidée par le souci de garantir une sécurité des soins aux patients. Elle se poursuit afin d'aboutir à leur publication dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. François-Xavier Villain](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103211

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 2006, page 9289

Réponse publiée le : 10 octobre 2006, page 10698